06B50036

DEPOT R.C.S. N°
220709429 3
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

CESSION DE PARTS

0. - Parties

0.1. - Cédant(s)

- Madame Linda, Raymonde, Lucia, Catherine RICO
Divorcée de Monsieur Gérard, Baptiste, Germain **ROCHON**
Non remariée
Demeurant à ***MONTBRISON (Loire) Les Purelles – Allée des Jacinthes***

Née à MONTBRISON (Loire)
Le quatorze janvier mil neuf cent cinquante cinq

- Monsieur Robert, Christian, Louis **ROCHON**
Epoux de Madame Séverine PERRIN
Demeurant à ***MONTBRISON (Loire) 32 bis, rue du Huit Mai***

Nés savoir :
Mr Robert ROCHON né à MONTBRISON (Loire)
Le vingt janvier mil neuf cent quarante huit
Mme Séverine ROCHON née à CHADRAC (Haute Loire)
Le vingt huit janvier mil neuf cent soixante treize

Mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Maître FAURE, notaire à ST BONNET LE CHATEAU, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LERIGNEUX (Loire), le 21 juin 2003.

LR

Soussigné(s) de première part

Ci-après dénommé(s) "le cédant"

0.2. - Cessionnaire(s)

- Mademoiselle Florence, Sandrine **ROCHON**
Demeurant à ***MAGNEUX HAUTE RIVE (Loire) Lieudit Les Pins***
Née à SAINT ETIENNE (Loire) le six janvier mil neuf cent soixante seize

Liée par une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité, enregistrée au TGI de MONTBRISON
Avec :

Monsieur Hervé SALETTE
Demeurant à MAGNEUX HAUTE RIVE (Loire), Les Pins

Né à SAINT ETIENNE (Loire) le dix huit avril mil neuf cent soixante dix sept

Soussigné(s) de seconde part
Ci-après dénommé(s) "Le Cessionnaire"

Après avoir déclaré qu'ils constituent les seuls membres de la société à responsabilité limitée dénommée @C.I. au capital de 50 000 €, dont le siège social est à SAVIGNEUX (42600) Rue de l'Industrie – Lieudit Crémerieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON sous le numéro 418 239 810 et dont le numéro SIRET est 418 239 810 00017,

Ont, ainsi qu'il suit procédé à des cessions de parts sociales, et à la modification corrélative des statuts de ladite société.

ARTICLE 1. - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE, qui accepte, la nue propriété de trente quatre parts sociales de 1 000 € chacune, entièrement libérées, qu'il possède dans la société @.C.I. ainsi qu'il suit :

Madame Linda ROCHON née RICO cède :

* à Mademoiselle Florence ROCHON, la nue propriété de quatorze parts, numérotées de 9 à 22, ci.....	14	
moyennant le prix global et forfaitaire de vingt quatre mille cinq cents euros, ci		24 500 €

Monsieur Robert ROCHON cède :

* à Mademoiselle Florence ROCHON, la nue propriété de dix sept parts, numérotées de 23 à 39, ci.....	17	
moyennant le prix global et forfaitaire de trente cinq mille sept cents euros, ci		35 700 €

La nue propriété du CEDANT sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

Il est ici rappelé qu'en application de l'article 777 du CGI

. la nue propriété pour Madame Linda ROCHON est fixée à 50 % en pleine propriété évaluée à 3 500 €

. la nue propriété pour Monsieur Robert ROCHON est fixée à 60 % en pleine propriété évaluée à 3 500 €

Le CESSIONNAIRE sera nu-propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède sera payé au CEDANT de la façon suivante :

. Pour Mr Robert ROCHON : dans un délai maximum de 5 ans, soit au plus tard, le 31 juillet 2014, en une ou plusieurs fois avec un taux d'intérêt de 3% l'an réglé en même temps que le capital ;

. Pour Mme Linda ROCHON : dans un délai maximum de 5 ans, à compter du 1er août 2014 jusqu'au 31 juillet 2019 en une ou plusieurs fois avec un taux d'intérêt de 3 % l'an, réglés en même temps que le capital ;

Etant fait observer que seuls les intérêts au taux ci-dessus fixé seront réglés à Madame Linda ROCHON pour la période de franchise soit du 1er Août 2009 au 31 Juillet 2014.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tous paiements, en principal et intérêts auront lieu au domicile du CEDANT ou à la banque qu'il se substituera.

- Mademoiselle Florence ROCHON pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, à charge de prévenir le CEDANT au moins un mois à l'avance.

- En cas de retard dans le paiement des intérêts d'une année entière, ceux-ci en produiront eux-mêmes d'autres, au même taux que le capital, de plein droit, sans mise en demeure, ni demande en justice, et sans préjudicier à l'exigibilité.

- Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au CEDANT :

  - à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital et quinze jours après un simple commandement resté infructueux ;

  - en cas de faillite personnelle de Mademoiselle Florence ROCHON ;

  - en cas de décès de Mademoiselle Florence ROCHON, avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à leur charge ;

  - au cas où, pour un motif quelconque, le remboursement du solde du prix de la présente cession aurait lieu ailleurs l'endroit indiqué ci-dessus, comme aussi au cas où le créancier serait obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de DEUX POUR CENT du capital de sa créance, pour le couvrir de tous frais de :

LR

voyage, transports de fonds, productions, procurations, décharges, de mandats, conseil, intermédiaires ou autres.

En vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, les parties déclarent que, au taux d'intérêt de 3 % l'an stipulé au présent paiement à terme, il convient, pour la détermination du taux effectif global, d'ajouter le montant des frais occasionnés par les présentes évalués à 0,02 % l'an, le tout faisant ressortir un taux effectif global de 3,02 % l'an.

Le cédant, aux présentes, déclare expressément ne pas souhaiter demander de suretés particulières de la part du cessionnaire en garantie de paiement.

ARTICLE 3. – DISPOSITIONS FISCALES

1°) Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des conditions d'application de l'article 150-0A-I3 du CGI organisant l'exonération conditionnelle des plus values de cession.

2°) A cet effet, en application des dispositions de l'article 150-0A-I3 du CGI, le cessionnaire prend l'engagement de conserver l'intégralité des droits sociaux acquis de son ascendant pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4. - AGREMENT DES CESSIONS

Les associés, tous intervenant aux présentes, déclarent, en conformité, tant des dispositions statutaires que de l'article L 223-14 du nouveau Code de Commerce, avoir pour agréable les cessions indiquées article 1 des présentes, y donner leur consentement.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, les associés, tous soussignés,

Décident, d'un commun accord, d'apporter aux dispositions statutaires relatives au capital social, les modifications ci-après ; ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

"ARTICLE DIX : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS. -
"

1. Montant du capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à 50 000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

2 R

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
- Mademoiselle Florence ROCHON, à concurrence de seize parts, n° 1 à 5 et de 40 à 50 en pleine propriété, ci.....	16		
et de trente et une parts, n° 9 à 39 en nue propriété, ci.....		31	
- Madame Linda ROCHON née RICO, à concurrence de quatorze parts, n° 9 à 22, en usufruit....			14
et trois parts n° 6 à 8 en pleine propriété, ci.....	3		
- Monsieur Robert ROCHON, à concurrence de dix sept parts, n° 23 à 39, en usufruit, ci.....			17
	19 PP	31 NP	31 US

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinquante parts, ci..... 50 PP

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

ARTICLE 5. - FORMALITES - DEPOT

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du nouveau Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6. - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin que les cessions de parts sociales qui précèdent, ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

ARTICLE 7. - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- au gérant, sus-nommé à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu' un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

ARTICLE 8. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société visée en 0.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt à la société et deux pour le dépôt au Greffe du tribunal de Commerce soit : 7 exemplaires.

A SAVIGNEUX (Loire)

LE 9 JUILLET 2009

Pour cession de 1 Parts en nue Propriété

Bon pour acceptation

Bon pour cession de 14 Parts en nue propriété

Enregistré à : S I E DE MONTBRISON POLE ENREGISTREMENT
Le 10/07/2009 Bordereau n°2009/467 Case n°1 Ext 1274
Enregistrement : 1 378 €
Pénalités :
Total liquidé : mille trois cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : mille trois cent soixante-dix-huit euros
L'Inspecteur départemental

René BERNARD
Inspecteur Départemental

@ C.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 €
- :-
SIEGE SOCIAL : SAVIGNEUX (42600)
Rue de l'Industrie – Lieudit Crémerieux
- :-
418 239 810 RCS MONTBRISON
SIRET : 418 239 810 00017

PROCES VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF

DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mil neuf

Le quinze juillet à onze heures,

Au siège de la société ci-avant désignée,

Mademoiselle Florence ROCHON

Agissant en qualité de gérante de la société à responsabilité limitée ci-avant visée, constate et déclare ce qui suit :

I. - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 juillet 2009,

1°) Madame Linda ROCHON a cédé à Mademoiselle Florence ROCHON, associée déjà membre de la société, la nue propriété de 14 parts sociales, de 1 000 €, entièrement libérées, portant les numéros 9 à 22, qu'elle possède dans la société visée supra.

2°) Monsieur Robert ROCHON a cédé à Mademoiselle Florence ROCHON, associée déjà membre de la société, la nue propriété de 17 parts sociales, de 1 000 €, entièrement libérées, portant les numéros 23 à 39, qu'il possède dans la société visée supra.

Par cet acte et en conséquence de(s) la cession(s) de parts, tous les associés ont, d'un commun accord procédé à la modification des dispositions statutaires relatives au capital social, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE DIX : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS. -
"

2. Montant du capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à 50 000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
- Mademoiselle Florence ROCHON, à concurrence de seize parts, n° 1 à 5 et de 40 à 50 en pleine propriété, ci.....	16		
et de trente et une parts, n° 9 à 39 en nue propriété, ci.....		31	
- Madame Linda ROCHON née RICO, à concurrence de quatorze parts, n° 9 à 22, en usufruit....			14
et trois parts n° 6 à 8 en pleine propriété, ci.....	3		
- Monsieur Robert ROCHON, à concurrence de dix sept parts, n° 23 à 39, en usufruit, ci.....			17
	19 PP	31 NP	31 US

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinquante parts, ci..... 50 PP

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

Enfin, tous pouvoirs ont été spécialement conférés au gérant de la société soussignée, à l'effet de constater par un procès-verbal à dresser par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-rappelées.

L'acte sus-énoncé a été déposé à la société ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt signée par le gérant de la société en application de l'article L 221-14 du nouveau Code de Commerce. Ce dépôt rend définitive les cessions de parts sus-rappelées.

CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS.

En conséquence des actes et faits sus-rappelés, le soussigné, gérant de la société sus-visée, usant des pouvoirs à lui spécialement conférés, déclare que les modifications statutaires sus-rappelées sont devenues définitives à la date de dépôt sus-visée au siège de la société.

C L O T U R E

De tout ce que dessus, le soussigné a, les jours, mois et ans susdits, dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

LA GERANCE,

@ C.I.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 €

SIEGE SOCIAL : SAVIGNEUX (42600)

RUE DE L'INDUSTRIE LIEUDIT CREMERIEUX

418 239 810 RCS MONTBRISON

STATUTS MIS A JOUR SUITE A CESSION DE PARTS

EN DATE DU NEUF JUILLET DEUX MIL NEUF

COPIE CERTIFIEE CONFORME
MADEMOISELLE FLORENCE ROCHON
GERANTE

I – PREAMBULE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LA FOUILLOUSE le 11 mars 1998.

TITRE II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE CINQ : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est @ C. I.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE SIX : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE SEPT : SIEGE SOCIAL – R.C.S. – SUCCURSALES

I. – Siège social – RCS

Le siège social de la société est fixé à SAVIGNEUX (42600), Rue de l'Industrie, Lieudit Crémerieux, du ressort du tribunal de commerce de MONTBRISON, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

II. – Succursales – Agences – Dépôts :

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

ARTICLE HUIT : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'ACHAT - VENTE de CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE TOUT MATERIEL S'Y RAPPORTANT - PAPETERIE DE BUREAUTIQUE - ET PLUS GENERALEMENT L'EQUIPEMENT, LE MATERIEL et LES FOURNITURES DE BUREAU - L'ACHAT - LA VENTE - LA REPARATION - L'ENTRETIEN DE TOUT CE QUI TOUCHE AU BESOIN DE L'ENTREPRISE.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de gérance libre, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou groupement d'intérêt économique ou de prise, ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE NEUF : DUREE

I.- Détermination

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II.- Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

III.- Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à larticle 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant, ou le commissaires aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes,soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même

sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

. Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

. En cas de réduction de capital social au-dessous du minimum légale en contravention avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE DIX : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS. –

I - Montant du capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à 50 000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
- Mademoiselle Florence ROCHON, à concurrence de seize parts, n° 1 à 5 et de 40 à 50 en pleine propriété, ci.....	16		
et de trente et une parts, n° 9 à 39 en nue propriété, ci.....		31	
- Madame Linda ROCHON née RICO, à concurrence de quatorze parts, n° 9 à 22, en usufruit....			14
et trois parts n° 6 à 8 en pleine propriété, ci.....	3		
- Monsieur Robert ROCHON, à concurrence de dix sept parts, n° 23 à 39, en usufruit, ci.....			17
	19 PP	31 NP	31 US

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinquante parts, ci..... 50 PP

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

II. – Apports en numéraire

– Il a été apporté à la société lors de la constitution du 11 mars 1998, une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 €
– suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE EUROS, par incorporation de réserves, ci	30 000 €
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-DESSUS VISE : CINQUANTE MILLE EUROS, ci	50 000 €

ARTICLE ONZE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er AVRIL au 31 MARS.

Le premier exercice social prendra fin le 31 MARS 1999.

ARTICLE DOUZE : GERANTS - COMMISSAIRE AU COMPTES

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée:

* Mademoiselle Florence ROCHON

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE TREIZE : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié à l'article 20.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE : GERANCE

I.- Nomination des gérants - Demission des gérants

Nomination :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles

Au cours de la vie sociale les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux à la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les co gérants de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la cloture d'un exercice, par lettre recommandée avec accusé de reception.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la cloture de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la cloture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

II.- Pouvoirs du ou des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, mais en ce qui concerne uniquement les formalités nécessaires à la création de la société, (immatriculation, déclaration fiscale etc....)

Tous les autres actes concernant la société doivent faire l'objet d'une décision prise en assemblée générale à la majorité des associés;

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaires, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés doivent être autorisés préalablement par une assemblée générale des associés et à la majorité de ceux-ci, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce

- les emprunts et les crédits bancaires supérieurs à la limite fixée par les associés,
- les consitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

III.- Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

IV.- Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres suretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sureté doit l'être par acte authentique.

V.- Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

VI.- Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou/et au chiffre d'affaires., dont les modalités de fixation et de réglement sont déterminées par décisions collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants à droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VII.- Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant cinq années après cessation de ses fonctions, dans un rayon de vingt kilomètres.

VIII.- Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

IX.- Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du

rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents financiers et comptables et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépot des docuements visés à l'article 44-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, le cas echéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE QUINZE : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

I.- Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66et 340-3 de cette loi.

II.- Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

1.- Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé interessé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un admnistrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2.- Conventions soumises à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter,sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendatns et descendants des gérants et associés ainsi qu'a toute personne interposée.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant,faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

TITRE V - PARTS SOCIALES

ARTICLE SEIZE : PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépot des fonds.

ARTICLE DIX SEPT : PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique,soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépot de deux originaux enregistrés ou de deux

copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 23.

ARTICLE DIX HUIT : CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

TITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT : DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

I.- Cessions entre vifs

1.- Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en II du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attributrion entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie,le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2.- Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés entre associés, entre conjoints, et entre-ascendants et descendants.

3.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

4.- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

II.- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

1.- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues ci-après en 2 du présent article II, est soumise à l'agrément des associés subsistant représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

2.- Toutefois, sont libres toutes opérations visées au paragraphe

précédent en suite du décès ou de la dissolution de la personnalité morale de l'associé unique; sont libres, s'il y a pluralité d'associés, toutes transmissions faites au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

3.- La société doit faire connaitre sa décision dans le délai de deux mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et règlementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4.-En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

5.-La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de reception. La société peut egalement requerir toutes justifications de tout notaire.

III.- Aptitude a devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE VINGT ET UN : DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle réprésente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE VINGT DEUX : DROIT A L'INFORMATION

1.- En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée

. A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui même et au siège social - assisté s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes etablies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux asssemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires l'associé peut prendre copie de ces documents.

. Quinze jours au moins avant toute assemblée autre quel'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur dispositon au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de repondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

. Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il .recoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

2.- Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

ARTICLE VINGT TROIS : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts:

. tout associé peut participer personnellement aux décisions collecti!ves d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

. les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de desaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou detenant s'il représentent au moins le quart des associés, le quart

des parts sociales,peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE VINGT QUATRE : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE VINGT CINQ : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions de l'article 15 II ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intéret fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt DEUX mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit à l'article 23 ci-dessus.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entrainent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci dessus à l'article 20 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels; la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes

de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

SI cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE VIII - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme egale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de reserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-la, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'asssemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise enpaiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur la requête à la demandé de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE VINGT SIX : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraire aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 21 ci dessus.